



# **STATUTS**

**DU**

# **CONSEIL PROVINCIAL DU SECTEUR MUNICIPAL**

**MODIFIÉS LORS DU  
XXI<sup>e</sup> CONGRÈS BIENNAL**

**TENU DU 7 AU 9 MAI 2024  
À ROUYN-NORANDA**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	1
	Généralités .....	1
	Siège social .....	1
	Les buts .....	1
	Devoir .....	1
	Juridiction .....	2
	Adhésion .....	2
<b>ARTICLE 2</b>	<b>COMPOSITION DU CPSM</b> .....	3
<b>ARTICLE 3</b>	<b>ADMINISTRATION</b> .....	4
	Conseil général .....	4
	Bureau .....	6
	Rôle de la personne présidente .....	6
	Rôle de la personne secrétaire générale .....	7
	Rôle de la personne secrétaire-archiviste .....	8
	Rôle des personnes directrices régionales .....	8
	Rôle des personnes directrices adjointes du CPSM .....	8
	Rôle de la personne directrice ou directrice adjointe du SCFP- Québec et personne conseillère et coordonnatrice du secteur municipal du SCFP .....	8
<b>ARTICLE 4</b>	<b>CONSEIL RÉGIONAL</b> .....	9
	Procédure d'élections .....	9
	Droit de vote .....	10
<b>ARTICLE 5</b>	<b>CONGRÈS</b> .....	11
	Congrès biennal .....	11
	Congrès extraordinaire .....	11
	Représentation du congrès .....	12
	Quorum .....	13
	Suivi de congrès .....	13
<b>ARTICLE 6</b>	<b>REVENUS DU CPSM</b> .....	15
<b>ARTICLE 7</b>	<b>DÉPENSES DU CPSM</b> .....	16
	Année fiscale .....	16
	Vérification des livres .....	16
	Couverture d'assurances .....	16



<b>ARTICLE 8</b>	<b>AMENDEMENTS AUX STATUTS</b> .....	17
<b>ARTICLE 9</b>	<b>ÉLECTION DES PERSONNES DIRIGEANTES</b> .....	18
	<b>Éligibilité</b> .....	18
	<b>Absence temporaire de plus de deux (2) mois</b> .....	18
	<b>Destitution</b> .....	18
<b>ARTICLE 10</b>	<b>SUJET NON COUVERT PAR LES STATUTS DU CPSM</b> .....	19
<b>ARTICLE 11</b>	<b>COMITÉ DE CONDITION FÉMININE</b> .....	20
<b>ARTICLE 12</b>	<b>CAISSE DE DÉPANNAGE</b> .....	21
<b>ANNEXE « A »</b>	<b>CAISSE DE DÉPANNAGE – CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ</b> .....	22
<b>ANNEXE « B »</b>	<b>PROCÉDURE D’ÉLECTIONS</b> .....	23
	<b>Vacance à un poste électif</b> .....	23
	<b>Personnes syndics</b> .....	24
	<b>Éligibilité</b> .....	24
<b>ANNEXE « C »</b>	<b>SERMENT DE MISE EN CANDIDATURE ET DE FONCTION</b> .....	25



## ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.01 Généralités

Le présent regroupement est connu sous le nom de Conseil provincial du secteur municipal du Syndicat canadien de la fonction publique.

Le présent Conseil pourra être identifié sous l'abréviation CPSM.

### 1.02 Siège social

Le siège social du CPSM et le bureau provincial sont situés dans les locaux du siège social du SFCP-Québec à Montréal.

### 1.03 Les buts

- a) Coordonner l'action syndicale des différentes sections locales du secteur municipal affiliées au SFCP et promouvoir l'adhésion au CPSM.
- b) Voir à ce que les revendications de ses membres ne soient jamais préjudiciables aux aspirations des personnes salariées québécoises, tant au point de vue social, politique, économique qu'au point de vue syndical.
- c) Faire valoir ses objectifs auprès de ses adhérents et de la population en général par le moyen de l'information.
- d) Favoriser l'échange entre les sections locales affiliées afin de faciliter la vie syndicale provinciale et conséquemment augmenter, le plus possible, la qualité de vie des personnes salariées dans leur milieu de travail respectif.
- e) Promouvoir le syndicalisme au Québec en collaborant aux actions prises en ce sens par les différents organismes, tout en respectant les objectifs du CPSM.
- f) Établir des relations étroites et solides avec la population que nous desservons et les collectivités dans lesquelles nous travaillons et nous vivons.

### 1.04 Devoir

- a) Faire des représentations auprès des organismes syndicaux auxquels ses membres sont affiliés, afin que les ledits organismes tiennent compte des besoins et des objectifs du CPSM et de ses membres.
- b) Voir à mettre sur pied les différents comités que nécessitera la solution des problèmes rencontrés.



1.05 **Jurisdiction**

La juridiction du CPSM s'applique à toutes les sections locales affiliées ou ayant un contrat de service avec le SCFP et regroupant les personnes salariées du secteur municipal pouvant être membres du CPSM.

1.06 **Adhésion**

L'adhésion au CPSM est volontaire par une section locale municipale qui détient une charte ou un contrat de service avec le SCFP. Cette dernière est réputée être en règle et en faire partie après paiement de sa cotisation.



## **ARTICLE 2 COMPOSITION DU CPSM**

- 2.01 Toutes les sections locales affiliées ou ayant un contrat de service avec le SCFP et regroupant des personnes salariées du secteur municipal.
- 2.02 Le CPSM est administré par un « Bureau ».
- 2.03 Le CPSM regroupe ses sections locales en régions constituant chacune un conseil régional.



## ARTICLE 3 ADMINISTRATION

### 3.01 Conseil général

- a) Le Conseil général est composé d'une personne présidente, d'une personne secrétaire générale, de douze (12) personnes directrices régionales et des personnes directrices adjointes désignées.
- b) Avant la tenue du congrès biennal du CPSM, les personnes directrices régionales sont élues par les représentants des sections locales de leurs conseils régionaux respectifs conformément à l'article 4 des présents statuts ou, si nécessaire, nommées selon l'article 3.02 b) IV.

Le choix des personnes directrices régionales doit être entériné par le Congrès du CPSM. Elles entrent en fonction à la clôture du congrès et le demeurent jusqu'à la fin du congrès suivant.

Les régions sont les suivantes :

- Abitibi-Témiscamingue;
- Côte-Nord;
- Saguenay-Lac-Saint-Jean-Chibougamau;
- Bas St-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Mauricie-Centre du Québec;
- Estrie;
- Île de Montréal;
- Capitale nationale;
- Chaudière-Appalaches;
- Laval – Laurentides – Lanaudière – « Rive-Nord de Montréal »;
- Montérégie;
- Outaouais.

À la demande de sections locales, comme prévu à l'article 4.08 des présents statuts, le Conseil général peut modifier cette liste. Il émet alors une reconnaissance écrite à la région visée ou à la nouvelle région.

- c) Toute personne qui siège au Conseil général du CPSM doit appartenir à une section locale en règle et doit le rester tout au long de son mandat.
- d) De plus, toutes sections locales en règle au CPSM de plus de trois mille (3 000) membres pourront désigner par résolution, une personne directrice adjointe, pour la durée du mandat, provenant de sa section locale pour siéger au Conseil général du CPSM.



- e) Le rôle du Conseil général est de déterminer les grandes orientations du CPSM entre les congrès et de recevoir et d'étudier les suggestions et les recommandations des conseils régionaux et des sections locales.
- f) Le Conseil général se réunit au moins deux (2) fois par année. De plus, le Bureau se réserve le droit de convoquer des rencontres supplémentaires moyennant un avis écrit d'au moins cinq (5) jours.
- g) Le quorum est de cinquante pour cent (50 %) plus un (1) membre élu ou désigné.
- h) **Représentation au Conseil général du SCFP-Québec**

La personne présidente du CPSM est candidate d'office au poste de vice-présidence du SCFP-Québec.

Tel que prévu à l'article 3.02 b) vii), les membres du Bureau du CPSM sont candidats d'office aux postes de personnes directrices au Conseil général du SCFP-Québec.

Dans le but de compléter la délégation des représentants définie par les statuts du SCFP-Québec, le Conseil général recommande, au caucus du secteur municipal se tenant lors du Congrès du SCFP-Québec, la ou les personnes candidat(e)s aux postes de personnes directrices du SCFP-Québec qui ne font pas partie du Bureau du CPSM.

La délégation au Conseil général du SCFP-Québec est composée d'au moins deux (2) représentants de la région de l'Île de Montréal, de sections locales différentes, et d'une (1) personne directrice régionale de la Capitale-Nationale ou de Chaudière-Appalaches

Une personne candidate élue, occupant un poste de dirigeant au CPSM, doit céder son poste de personne directrice du SCFP-Québec, à son successeur, au terme de son mandat au CPSM.

Les personnes directrices du SCFP-Québec qui ne font pas partie du Bureau du CPSM sont invitées à toute réunion préparatoire au Conseil général du SCFP-Québec.

- i) **Représentation à la FTQ**

Considérant que le SCFP-Québec reconnaît comme instance appropriée le CPSM pour nommer les représentants du secteur municipal au conseil général de la FTQ à titre de personnes directrices, suivant le congrès du CPSM, les membres du Conseil général du CPSM informent la personne présidente du SCFP-Québec de leurs choix par voie de résolution.





### 3.02 **Bureau**

- a) Le Bureau est composé d'une (1) personne présidente et d'une (1) personne secrétaire générale élues par l'ensemble des personnes déléguées en congrès. De plus, parmi les membres du Conseil général, celui-ci élit une (1) personne secrétaire-archiviste et deux (2) personnes directrices.
  
- b) Le rôle du Bureau est le suivant :
  - i) Il voit au bon fonctionnement du CPSM et peut former des comités;
  - ii) Il approuve les dépenses administratives courantes ou extraordinaires et leur mode d'emploi;
  - iii) Il ratifie les emprunts bancaires pour la bonne marche du CPSM;
  - iv) Il pourvoit au poste vacant après consultation des membres du Conseil général et des sections locales de la région concernée, s'il y a lieu;
  - v) Il approuve les statuts et règlements des conseils régionaux;
  - vi) Il départage, lors de la dissolution d'un conseil régional, les sommes accumulées par ledit conseil, compte tenu des statuts et règlements du conseil régional concerné;
  - vii) À l'exception de la personne présidente, ils sont candidats d'office aux postes de personnes directrices au Conseil général du SCFP-Québec.  

Au terme du mandat de l'un de ceux-ci au Bureau du CPSM, elle cédera son poste à la personne qui lui succédera.
  
- c) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, habituellement quatre (4) fois par année.
  
- d) Le quorum est de trois (3) personnes.

### 3.03 **Rôle de la personne présidente**

- a) La personne préside le Congrès biennal, les congrès spéciaux, les réunions du Conseil général, les réunions du Bureau et est déléguée d'office à tous les comités. De plus, elle prépare l'ordre du jour des réunions et du congrès.
  
- b) Elle représente le CPSM dans les actes officiels.



- c) Elle dirige et surveille les activités du CPSM.
- d) Elle a le pouvoir d'utiliser un vote prépondérant advenant l'égalité des voix lors d'un vote.
- e) Elle signe tous les documents du CPSM ainsi que tous les chèques conjointement avec la personne secrétaire générale et/ou avec la personne secrétaire-archiviste.
- f) Elle doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succédera toutes les propriétés du CPSM qui étaient sous sa garde.
- g) Elle est d'office la personne candidate recommandée par le Congrès du CPSM au poste de vice-présidence du SCFP-Québec.
- h) Elle est déléguée d'office auprès de toutes les organisations auxquelles le CPSM est affilié ou participe. Elle peut aussi déléguer tout autre membre du Conseil général.
- i) Au terme de son mandat au CPSM, elle cédera, à la personne qui lui succédera, son poste au SCFP-Québec ainsi que toutes autres fonctions de représentation liées à la fonction de présidence.

#### 3.04 **Rôle de la personne secrétaire générale**

- a) Elle convoque le Congrès biennal.
- b) Assiste la personne présidente et en son absence, elle préside les réunions et en exerce tous les pouvoirs. Accompagne ou remplace la personne présidente au besoin dans les actes officiels.
- c) Elle administre les fonds du CPSM en conformité avec les présents statuts; elle soumet un rapport financier écrit à chaque réunion du Bureau, à chacune des rencontres du Conseil général et au Congrès biennal.
- d) Elle contrôle la comptabilité, elle signe tous les chèques conjointement avec la personne présidente ou la personne secrétaire-archiviste.
- e) Elle perçoit toutes les cotisations régulières et spéciales de toutes les sections locales et les dépose à une institution bancaire aussitôt que possible.
- f) Elle doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succédera toutes les propriétés du CPSM qui étaient sous sa garde.
- g) Elle fait tous les déboursés autorisés par le Bureau et le Conseil général.



### 3.05 **Rôle de la personne secrétaire-archiviste**

- a) Elle classifie et conserve la documentation officielle du CPSM.
- b) Elle rédige et expédie le procès-verbal de toutes les réunions du Bureau, du Conseil général, du Congrès biennal et des congrès spéciaux.
- c) Conjointement avec la personne présidente ou la personne secrétaire générale, elle est autorisée à signer les effets bancaires en l'absence de la personne présidente ou de la personne secrétaire générale.
- d) Elle doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succédera tous les biens et documents du CPSM qui étaient sous sa garde.
- e) Conjointement avec la personne présidente, elle convoque les réunions du CPSM.
- f) En l'absence de la personne secrétaire générale, la remplace dans les actes officiels, aux besoins.

### 3.06 **Rôle des personnes directrices régionales**

- a) Les personnes directrices régionales assistent la personne présidente dans l'exercice de ses fonctions et voient à la bonne marche du CPSM.
- b) Elles voient au bon fonctionnement de son conseil régional.
- c) Elles doivent recueillir toutes informations pertinentes pour les fins du CPSM.
- d) Elles doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succéderont tous les biens et documents du CPSM qui étaient sous leur garde.

### 3.07 **Rôle des personnes directrices adjointes du CPSM**

Les personnes directrices adjointes assistent les personnes directrices de leur région.

### 3.08 **Rôle de la personne directrice ou directrice adjointe du SCFP-Québec et personne conseillère et coordonnatrice du secteur municipal du SCFP**

Le Bureau et le Conseil général sont assistés de la personne directrice ou directrice adjointe du SCFP-Québec et de la personne conseillère et coordonnatrice assignées au secteur municipal du SCFP.



## ARTICLE 4      **CONSEIL RÉGIONAL**

- 4.01      Chaque Conseil régional est composé des sections locales de la région concernée et membres en règle du CPSM. Il est administré minimalement par une personne directrice et une personne secrétaire-trésorière et/ou secrétaire archiviste élues par les personnes représentantes des sections locales de sa région.
- 4.02      Avant la tenue du Congrès, la personne directrice régionale est élue, en assemblée générale de son Conseil régional, par les représentants des sections locales présents, qui sont membres en règle du CPSM. Cette assemblée générale doit se tenir dans la région concernée. Ce choix est entériné par le congrès.
- 4.03      Chaque Conseil régional est maître de ses structures et de son fonctionnement en conformité avec les statuts du SFCP et du CPSM.
- 4.04      Chaque Conseil régional peut se doter de statuts et règlements et les soumettre au Bureau du CPSM pour approbation.
- 4.05      Le Conseil régional verra à mettre sur pied les différents comités nécessaires à son fonctionnement.
- 4.06      Les personnes représentantes de ces comités seront nommées par et parmi les personnes représentantes des sections locales au Conseil régional.
- 4.07      Le Conseil régional se réunit au moins une (1) fois par année.
- 4.08      À la demande de sections locales d'une région déterminée, une reconnaissance d'un nouveau Conseil régional peut être émise à la personne demanderesse par le Conseil général du CPSM.
- 4.09      Le Conseil régional doit promouvoir l'adhésion des sections locales de sa région au CPSM.

### 4.10      **Procédure d'élections**

Lors d'élection, en absence de statuts et règlements régionaux, la personne qui désire poser sa candidature à un poste peut présenter sa candidature le jour même de la tenue de l'assemblée générale de son Conseil régional.

La proposition de mise en candidature doit être soumise par résolution dûment adoptée par une assemblée générale des membres de la section locale ou par une instance autorisée de la section locale. Cette résolution constitue l'approbation de la section locale voulant qu'un membre de cette dernière soit candidat à l'un ou l'autre des postes à pourvoir au conseil régional.



#### 4.11 Droit de votes

Chaque section locale en règle présente à l'assemblée a droit au nombre de membres votant selon le tableau suivant :

# départ	# de fin	#de membres votants
1	150	2
151	250	3
251	350	4
351	450	5
451	550	6
551	650	7
651	750	8
751	850	9
851	950	10
951	1250	11
1251	1750	12
1751	2250	13
2251	2750	14
2751	3250	15
3251	3750	16
3751	4250	17
4251	4750	18
4751	5250	19
5251	5750	20
5751	6250	21
6251	6750	22
6751	7250	23
*		
<b>*Un membre votant de plus pour chaque tranche additionnelle de 500 membres.</b>		



## ARTICLE 5      CONGRÈS

### 5.01      **Congrès biennal**

Le Congrès biennal de toutes les sections locales en règle sera convoqué au moins soixante (60) jours à l'avance et aura lieu au printemps des années paires, à la date et l'endroit déterminés par les membres formant le Bureau.

### 5.02      **Congrès extraordinaire**

Un congrès extraordinaire pourra être convoqué à la suite d'une directive du Bureau ou d'une requête signée par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des sections locales membres du CPSM.

Ledit congrès portera cependant exclusivement sur le-s sujet-s défini-s dans la requête ci-haut mentionnée ou dans la directive du Bureau.

Les délais de convocation doivent être en conformité avec l'article 5.01.



### 5.03 Représentation au Congrès

- a) Chaque section locale en règle a droit, au Congrès, à la représentation suivante :

# départ	# de fin	#de délégués
1	150	2
151	250	3
251	350	4
351	450	5
451	550	6
551	650	7
651	750	8
751	850	9
851	950	10
951	1250	11
1251	1750	12
1751	2250	13
2251	2750	14
2751	3250	15
3251	3750	16
3751	4250	17
4251	4750	18
4751	5250	19
5251	5750	20
5751	6250	21
6251	6750	22
6751	7250	23
*		
<b>*Un délégué de plus pour chaque tranche additionnelle de 500 membres.</b>		

- b) Chaque Conseil régional a droit à une personne déléguée au Congrès du CPSM.
- c) Tout Conseil régional et toute section locale a droit à autant de personnes observatrices que de personnes déléguées admises.
- d) Le nombre de personnes déléguées et de personnes observatrices est basé sur la moyenne de membres déclarés au CPSM conformément à la moyenne annuelle de membres déclarés au SCFP National au 31 décembre de l'année précédant le congrès.

De plus, pour être éligible au congrès, la section locale doit être en règle avec le SCFP National et doit avoir acquitté totalement ses cotisations entre les deux congrès du CPSM, au plus tard lors de l'inscription audit congrès. Cependant, le Bureau se réserve le droit d'accepter la mise à jour en dehors des délais prévus.



- e) Lorsqu'il s'agit de sections locales ayant reçu leur charte ou accréditation, ou dans le cas de sections locales transférées, regroupées ou fusionnées après l'envoi des avis de convocation, aux fins des congrès biennaux ou des congrès extraordinaires ou en toutes autres circonstances particulières, le Comité des lettres de créance est autorisé à reconnaître lesdites lettres de créance sur la recommandation du Conseil général. Le ou les cas devront ensuite être soumis à l'approbation finale du Congrès.

5.04 Le même mode de représentation prévaut dans le cas d'un congrès extraordinaire.

5.05 Dans les deux cas, seules les personnes déléguées ont droit de vote.

5.06 Tous les membres du Bureau sont délégués d'office par le CPSM aux Congrès.

5.07 L'ordre du jour est établi par le Bureau du CPSM.

5.08 a) Les amendements aux statuts et les résolutions à être soumis au Congrès doivent parvenir à la personne présidente dans les quinze (15) jours de l'émission de l'avis de convocation du Congrès.

- b) Le Bureau peut accepter les lettres de créance, les amendements et les résolutions qui parviennent à la personne présidente après les délais stipulés.

5.09 Les amendements aux statuts et les résolutions provenant des sections locales doivent être envoyés à chaque section locale en règle trente (30) jours avant le Congrès.

#### 5.10 **Quorum**

La moitié des personnes déléguées inscrites à tout congrès constituera le quorum pour la conduite des délibérations.

#### 5.11 **Suivi de congrès**

a) Dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture des congrès, un exemplaire à jour des statuts, si amendé, est adressé à la personne présidente de chaque section locale, ainsi qu'à chacun des membres du Conseil général du CPSM.

- b) Le projet de procès-verbal du Congrès, faisant état des débats, échanges et décisions des membres délégués par les sections locales, sera transmis par voie électronique, dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la clôture des congrès.

Au terme des cent quatre-vingts (180) jours, advenant une erreur ou une omission au procès-verbal, seules les sections locales présentes et dûment





enregistrées au Congrès dont il est fait état, pourront demander, par écrit, une ou des corrections dans un délai d'au plus 45 jours.

Les membres du Conseil général prendront connaissance des modifications ou corrections demandées et apporteront lesdites modifications ou corrections, s'il y a lieu.

Si des corrections ou modifications au procès-verbal ont été apportées, celles-ci seront à nouveau transmises par voie électronique.

Finalement, au Congrès suivant, celui-ci devra être présenté et proposé pour adoption et suivi.



## **ARTICLE 6 REVENUS DU CPSM**

- 6.01 La cotisation est de quarante-cinq cents (45 ¢) par membre, par mois, payable annuellement, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Le nombre de membres est basé sur la moyenne annuelle de l'année précédente, déclarée au SCFP.
- 6.02 Le Bureau peut prévoir un mode de perception différent sur demande d'une section locale.
- 6.03 Chaque section locale paie la cotisation à la personne secrétaire générale et devient en règle selon les statuts du CPSM.
- 6.04 Toute section locale du SCFP qui désire adhérer au CPSM devra acquitter sa cotisation au prorata des mois à être écoulés pour terminer la période prévue à la clause 6.01.
- 6.05 Toute section locale qui n'a pas payé ses cotisations depuis plus de 2 ans est considérée comme étant désaffiliée du CPSM.
- 6.06 Lors d'une année de congrès, toute section locale du SCFP qui s'est désaffiliée volontairement du CPSM depuis moins de 2 ans et qui désire réadhérer, devra acquitter ses cotisations de l'année en cours ainsi que l'année précédente.



## ARTICLE 7 DÉPENSES DU CPSM

7.01 Le CPSM paye les dépenses autorisées des personnes : présidente, secrétaire générale, directrices; et de tout membre de comités constitués, selon les critères de remboursement du SCFP-Québec.

### 7.02 **Année fiscale**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

### 7.03 **Vérification des livres**

- a) La vérification des livres doit être faite au moins une fois par année par trois (3) personnes syndics.
- b) Les trois (3) personnes syndics sont élues conformément à la procédure d'élections en annexe.
- c) Les personnes syndics sont élus pour six (6) ans avec le remplacement de l'une d'elles à chaque Congrès biennal.

7.04 Si un poste de syndic devient vacant, toutes les sections locales sont invitées à nommer une personne remplaçante. Le conseil général élit une personne pour la période jusqu'à la fin du prochain congrès biennal. Au prochain congrès biennal, une personne est élue pour le reste du mandat.

### **Couverture d'assurances**

7.05 Les membres du conseil général et les personnes syndics bénéficient d'une assurance.

Le coût de cette assurance est payé par le CPSM.



## **ARTICLE 8      AMENDEMENTS AUX STATUTS**

- 8.01      Les amendements aux présents statuts doivent être adoptés par un vote des deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes au Congrès biennal.



## ARTICLE 9 ÉLECTION DES PERSONNES DIRIGEANTES

9.01 La présidence, le(la) secrétaire général(e), le (les) syndic(s) et les directeurs(trices) régionales sont des postes électifs.

9.02 La procédure d'élections est reproduite en annexe des présents statuts.

9.03 Les élections ont lieu durant le Congrès biennal du CPSM conformément à la procédure d'élections.

9.04 La majorité absolue est exigée lors des élections.

9.05 Les nouvelles personnes dirigeantes élues du CPSM entrent en fonction immédiatement après la clôture du Congrès biennal.

### 9.06 **Éligibilité**

La proposition de mise en candidature doit être soumise par résolution dûment adoptée par une assemblée générale des membres de la section locale ou par une instance autorisée de la section locale. Cette résolution constitue l'approbation de la section locale voulant qu'un membre de cette dernière soit candidat à l'un ou l'autre des postes à pourvoir.

### 9.07 **Absence temporaire de plus de deux (2) mois**

a) En cas d'absence temporaire d'un membre du Bureau, autre que la personne présidente ou la personne secrétaire générale, pour raison de maladie, congé parental ou accident de travail, une personne remplaçante peut être désignée par le Bureau, parmi les membres du conseil général pour la durée de l'absence.

b) En cas d'absence temporaire d'un membre du Conseil général, autre que la personne présidente ou la personne secrétaire générale, pour raison de maladie, congé parental ou accident de travail, une personne remplaçante peut être désignée par le conseil régional concerné pour la durée de l'absence.

### 9.08 **Destitution**

Toute personne élue est automatiquement destituée de son poste lorsque la section locale dont elle provient en décide ainsi en assemblée générale ou lorsque le conseil régional qui l'a élue le décide en l'instance appropriée et que la résolution de l'assemblée générale ou du Conseil général est transmise par écrit à la personne secrétaire générale du CPSM.



## **ARTICLE 10 SUJET NON COUVERT PAR LES STATUTS DU CPSM**

- 10.01 Pour régler un sujet qui n'est pas couvert par les statuts du CPSM, ce sont les statuts du SCFP National qui s'appliquent.



## **ARTICLE 11    COMITÉ DES FEMMES**

- 11.01      Le comité des femmes est composé de quatre (4) femmes.
- 11.02      Le mandat du comité des femmes est de développer des outils et de publier de l'information qui serviront à mieux connaître les droits des femmes, améliorer leurs conditions de travail et favoriser leur participation à la vie syndicale.
- 11.03      Le comité est constitué de personnes intéressées, suite à une invitation adressée à chacune des sections locales par la personne présidente.
- 11.04      Le Bureau désigne les membres parmi les candidatures reçues.
- 11.05      Les membres du Comité des femmes désignent un membre parmi elles pour siéger au Comité des femmes du SCFP-Québec.



## **ARTICLE 12 CAISSE DE DÉPANNAGE**

- 12.01
- a) Une caisse de dépannage a été constituée par le CPSM afin de permettre aux sections locales comptant peu de membres d'assister au congrès du CPSM. Le Conseil général du CPSM applique cette aide financière, pourvu que le budget le permette.
  - b) Le Conseil général détermine les critères d'admissibilité et les modalités d'opération de la Caisse de dépannage et, avant le Congrès, la personne occupant la fonction de présidence les fait connaître aux sections locales affiliées.
  - c) Critères d'admissibilité - voir Annexe « A ».





## **ANNEXE « A » CAISSE DE DÉPANNAGE – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible, une section locale doit répondre aux critères suivants :

- 1) Section locale de 50 membres ou moins.
- 2) La cotisation syndicale perçue est d'au moins 1,5 % du salaire régulier ou d'un montant équivalent.
- 3) La section locale doit être située à plus de 80 kilomètres de l'endroit où se tiendra le congrès du CPSM pour bénéficier de la subvention complète.
- 4) La section locale doit présenter les états financiers vérifiés et signés par la personne présidente et la personne secrétaire-trésorière de la section locale, ou le relevé de compte de l'institution financière, ainsi que le rapport des personnes vérificatrices pour l'année.
- 5) Sur la période de 12 mois, janvier à décembre, l'actif financier moyen de la section locale (et de n'importe laquelle de ses filiales ou entités indépendantes) doit être inférieur à deux fois le coût de l'envoi d'une personne déléguée au congrès (le coût de l'envoi d'une personne déléguée au congrès se base sur le coût estimé à la section locale du salaire et des avantages sociaux perdus de la personne déléguée, du taux établi d'hôtel du congrès et du coût des déplacements ne dépassant pas le prix d'un billet d'avion aller-retour au taux du congrès). Pour les sections locales nouvellement établies, l'actif financier sera établi en moyenne à partir du mois du premier versement de capitation de la section locale, jusqu'au mois d'avril.
- 6) Le CPSM remboursera les dépenses de la section locale jusqu'à un maximum de 1000 \$ pour toute la durée du congrès. Si l'actif moyen de la section locale dépasse le barème établi au point 5, l'excédent sera soustrait. Cette somme peut être inférieure si le nombre de demandes dépasse le budget approuvé par le Conseil général du CPSM.
- 7) Il est entendu qu'une section locale qui peut se prévaloir de la Caisse de dépannage sera représentée seulement par une personne.
- 8) Nonobstant les critères d'admissibilité prévus ci-haut, tout membre du Conseil général non délégué par sa section locale au congrès du CPSM peut avoir accès à la Caisse de dépannage pour le montant maximum prévu au point 6, pourvu que la différence du coût total des frais d'une personne déléguée au congrès, tel que défini au point 5, soit payée par le Conseil régional.
- 9) Les demandes doivent être adressées à la personne présidente du CPSM et être reçues quinze jours avant la tenue du congrès biennal. Seules les sections locales ayant transmis tous les documents et répondant à tous les critères seront considérées.



## **ANNEXE « B » PROCÉDURE D'ÉLECTIONS**

- 1) La personne présidente, la personne secrétaire générale et les personnes syndics sont des postes électifs et les élections ont lieu durant le congrès biennal du CPSM.
- 2) Les mises en candidature pour le poste à la présidence et celle au poste de la personne secrétaire générale se font en plénière lors de la première journée du congrès. Elles doivent être déposées selon les règles, au secrétariat du Congrès avant l'ajournement de cette première journée. Aucune candidature ne sera acceptée après l'ajournement.
- 3) Dès l'ouverture de la deuxième journée du congrès, toutes les propositions de mises en candidatures reçues et jugées recevables selon les règles établies sont annoncées aux personnes déléguées.
- 4) Lors du point prévu à l'ordre du jour, on procède d'abord à l'élection de la personne occupant la fonction de présidence, par vote secret et à la majorité absolue.
- 5) On procède ensuite à l'élection de la personne occupant la fonction de secrétaire général, par vote secret et à majorité absolue.
- 6) Suit l'élection de la ou des personnes syndics, par vote secret et à la majorité absolue.
- 7) Pour chaque poste donné, l'élection sera complétée avant de procéder aux nominations pour le poste suivant.
- 8) Finalement, l'élection des personnes occupant la fonction de personne directrice régionale se fait conformément à l'article 4 des statuts du CPSM.

### **Vacance à un poste électif**

- 9) Advenant une vacance au poste de la présidence ou au poste de la personne secrétaire-générale, le Conseil général devra procéder à son remplacement dans les 30 jours de la vacance.
  - a) À cet effet, la personne présidente ou la personne secrétaire générale ou une personne désignée par le Conseil général fait parvenir à toutes les sections locales affiliées, une lettre demandant de soumettre des propositions dans les 10 jours suivant la vacance. Ces propositions doivent être soumises dans les 20 jours qui suivent la vacance du poste.
  - b) Le Conseil général est convoqué dans les 10 jours qui suivent l'expiration du dernier délai.



- c) Nonobstant la clause 9, advenant une vacance au poste de la personne présidente six (6) mois et moins avant la tenue du congrès biennal, le poste ainsi vacant est pourvu, de facto, par la personne secrétaire générale.
- d) Nonobstant la clause 9, advenant une vacance au poste de secrétaire général six mois et moins avant la tenue du congrès biennal, le poste ainsi vacant est pourvu par la personne secrétaire-archiviste.
- e) Toute personne dirigeante élue par le Congrès est automatiquement destituée lorsque la section locale dont la personne dirigeante est membre fait parvenir au Conseil général une résolution dûment adoptée par l'instance locale ou régionale décisionnelle appropriée. Cette résolution doit être acheminée à la personne présidente, ou celle qui la représente, et le Conseil général est alors convoqué dans les 30 jours de la réception de la résolution pour procéder au remplacement de la personne dirigeante ainsi destituée selon les modalités prévues aux présents statuts.

### **Personnes syndics**

Tel que défini à l'article 7 des statuts du CPSM, la vérification des livres est faite au moins une fois par année par trois (3) personnes syndics.

Chacune des personnes syndics est élue pour six (6) ans avec le remplacement de l'une d'elles à chaque Congrès biennal.

Si une personne syndic démissionne en cours de mandat, elle est remplacée, comme prévu au paragraphe 7.04 des statuts du CPSM.

### **Éligibilité (rappel de l'article 9.06 des statuts)**

La proposition de mise en candidature doit être soumise par résolution dûment adoptée par une assemblée générale des membres de la section locale ou par une instance autorisée de la section locale. Cette résolution constitue l'approbation de la section locale voulant qu'un membre de cette dernière soit candidat à l'un ou l'autre des postes à pourvoir.



## **ANNEXE « C » SERMENT DE MISE EN CANDIDATURE ET DE FONCTION**

- a) Une personne candidate qui accepte de se présenter à une élection doit prononcer clairement et distinctement le serment qui suit :

« Je promets d'appuyer les statuts, les objectifs, les principes et les politiques du CPSM ».

- b) Une personne candidate qui est élue doit prononcer clairement et distinctement le serment qui suit :

« Je (nom) promets de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge, en conformité avec les statuts et les règlements du CPSM, pour la durée de mon mandat. En tant que dirigeant du CPSM, je m'efforcerai de faire régner l'harmonie et la dignité de ses assemblées, tant par mes conseils que par mon exemple. Je promets aussi de remettre à mon successeur, à la fin de mon mandat, tous les biens du CPSM. »